

pour ce qui est de ses pouvoirs disciplinaires ou du pouvoir d'imposer une sanction à l'égard des personnes à charge?

L'hon. M. Campney: Il n'aurait aucune juridiction à l'endroit des personnes à charge.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11—*Fausse réponses ou faux renseignements.*

M. Harkness: Pourquoi fait-on cette adjonction à cet article? En d'autres termes, pourquoi faut-il étendre la partie des dispositions de cet article? A-t-on constaté que, dans sa rédaction présente, il n'a pas répondu aux besoins? Le principal faux renseignement fourni au moment de l'engagement concerne généralement l'âge. On se déclare moins âgé ou plus vieux qu'on l'est en réalité pour pouvoir s'engager. Existe-t-il d'autres sortes de renseignements que le présent article ne prévoirait pas ou à l'égard desquels il ne stipulerait aucune peine?

L'hon. M. Campney: Cette modification prévoit le cas d'un candidat à l'enrôlement qui présenterait un faux certificat de compétence à l'égard d'un métier ou d'une profession ou quelque document attestant de sa compétence dans certains domaines professionnels dont on constaterait la fausseté. A mon avis, la loi, dans sa rédaction actuelle, sans cette modification mineure, ne prévoirait pas ce cas.

M. Dinsdale: L'alinéa (b) de l'article 112 prévoit que:

Tout individu qui, sciemment

b) fournit un faux renseignement ou présente un faux document concernant son enrôlement, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, un emprisonnement de moins de deux ans ou une moindre peine.

Il arrive souvent que cette situation naisse d'une tentative d'indiquer un âge qui n'est pas le sien etc. Quelle espèce de sanction prend-on à l'égard d'une fausse déclaration quant à l'âge, de fausses pièces soumises à l'appui de l'âge qu'on donne?

L'hon. M. Campney: Il me semble que la sanction doit être proportionnée à la gravité du délit. Si celui-ci est léger, la sanction le sera aussi. Si l'affaire est grave, si elle va par exemple, à la racine même de la tentative du coupable de s'engager, elle sera plus sévère. Je dois préciser que cette modification ne joue que dans le cas où on a sciemment présenté un faux certificat. Elle n'a rien de très général. Elle ne s'applique que dans le cas où on a, de propos délibéré, sciemment, présenté un faux certificat du genre de ceux auxquels les autorités militaires peuvent généralement faire confiance lorsqu'il s'agit de décider de l'acceptation ou du refus.

M. Dinsdale: Celui-ci serait donc passible, dans ce cas, de deux ans de prison?

L'hon. M. Campney: Cela viserait le pire cas, où les circonstances sont des plus graves, et, en descendant, jusqu'aux moindres peines que le magistrat jugerait convenable pour le délit en cause.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 12—*Complot.*

M. Harkness: J'ai l'impression qu'aux termes de cet article, on pourrait imposer un châtement très sévère, soit sept ans d'emprisonnement, à des personnes qui, en réalité, auraient commis des délits sans grande gravité. L'ancien article disait: "...comploté avec quelqu'un de commettre un acte criminel." Ce membre de phrase est supprimé et l'article qu'on nous demande d'adopter énonce tout simplement ceci: "...comploté avec une autre personne... de commettre une infraction visée par le Code de discipline militaire." On pourrait avoir le cas de deux ou trois personnes qui essaieraient de dissimuler l'absence sans permission d'un autre membre de l'unité, ou quelque chose du même genre.

C'est un genre de chose qui arrive fréquemment. Néanmoins, bien qu'il s'agisse d'un délit relativement peu important, la personne inculpée serait quand même sujette à cet emprisonnement de sept ans. Il me semble qu'il eût été plus sage de laisser la disposition dans la forme où elle était plutôt que de faire de délits aussi peu importants que le vol d'aliments dans une cuisine ou d'une capote, des cas de conspiration. L'inculpé, dans ces cas, tomberait sous le coup de cet article.

L'hon. M. Campney: Qu'il me soit permis de rectifier ce que vient de dire l'honorable député. Ce qu'il vient de signaler ne se rapporte pas à l'ancienne loi mais au Code pénal. D'après notre code de discipline militaire, il n'y a pas de délits passibles de poursuite. Cet article a tout simplement pour objet de se conformer au Code pénal. Le châtement serait alors, comme pour les délits similaires dans le Code pénal, de sept ans ou moins.

M. Harkness: C'est que le Code pénal s'est toujours appliqué aux membres des forces armées, de sorte qu'on pouvait toujours faire passer en cour martiale celui qui enfreignait le Code pénal. Bien que cet article fit partie du Code pénal, il n'en faisait pas moins partie du Code de discipline militaire et celui qui était coupable de ce délit pouvait subir un procès pour conspiration.

L'hon. M. Campney: Mais cela ne s'appliquait qu'à celui qui complotait de commettre une infraction relevant du droit civil. L'article à